

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASSE-TERRE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1500098

M. E...C...H...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Françoise Lissowski

Le juge des référés

Ordonnance du 25 février 2015

Vu la requête enregistrée au greffe du Tribunal le 24 février 2015, sous le n° 1500098, présentée pour M. E...C...H..., demeurant centre de rétention de GuadeloupePointe-à-Pitre, actuellement retenu au..., par Maître A...; M. C...H...demande au juge des référés :

1) de constater que la décision du 9 février 2015 lui faisant obligation de quitter le territoire sans délai, à destination de Haïti et lui refusant de l'assigner à résidence porte une atteinte illégale à sa liberté d'aller et venir ;

2) d'enjoindre au préfet de le libérer du centre de rétention administrative et de l'assigner à résidence ;

M. C...H...soutient que :

- il est entré en Guadeloupe le 8 février 2015 pour rejoindre la seule famille qui lui reste ; arrêté dans la nuit du 8 au 9 il a été placé en garde à vue puis une obligation de quitter le territoire lui a été notifiée ainsi qu'un arrêté de placement en rétention dès le 9 février ; la prolongation de sa détention a été ordonnée par le juge des libertés et de la détention pour une durée de 20 jours, décision confirmée en appel le 16 février ;

- l'urgence est établie dans ce dossier puisqu'il est susceptible d'être éloigné à tout moment et est retenu à... ; que son départ non préparé pour Haïti l'expose à des dangers graves ;

- une atteinte manifestement illégale est portée à sa liberté d'aller et venir puisqu'il est retenu aux Abymes ; de même, son droit à mener une vie familiale normale est méconnu et la mesure manifestement disproportionnée aux buts en vue desquels elle est prise ; il est venu, en effet, rejoindre la seule famille qui lui reste ; il pouvait être assigné à résidence chez sa tante Mme F...qui est restauratrice et peut l'héberger ;

Vu la décision dont la suspension est demandée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 février 2015, présenté par le préfet de la Guadeloupe et tendant au rejet de la requête ; il soutient que la requête est irrecevable puisque la décision de placement en rétention lui a été notifiée le 9 février ; il n'y a aucune urgence, le juge des libertés et de la rétention s'étant prononcé pour prolonger la rétention du requérant pendant 20 jours à compter du 14 février ; sur le fond, il existe un fort risque de soustraction à la mesure d'éloignement, compte tenu du contexte ; M. C...H...a été interpellé dans le cadre d'une action de lutte contre une filière de passeurs d'étrangers, et, célibataire, sans enfant, il ne peut se prévaloir d'une vie familiale en France ;

Vu le nouveau mémoire enregistré le 25 février 2015 par lequel le requérant maintient ses écritures ; il souligne en outre, que les décisions lui enjoignant de quitter le territoire et le plaçant en rétention ont été prises après leur notification ; que, dès lors, elles sont illégales ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne des droits de l'homme ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 9 décembre 2013, par laquelle le président du tribunal a désigné MmeG..., pour statuer sur les demandes de référés ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 25 février 2015, le juge des référés en son rapport, assisté de Mme Lubino, secrétaire greffier, les observations de Maître A...D...se substituant à Maître A...I...et celles de M. C...H..., et les observations de M. B...le préfet de la Guadeloupe ;

Le juge des référés a indiqué aux parties qu'il entendait soulever un moyen d'ordre public tiré de l'incompétence, au moins partielle, du juge administratif pour connaître de l'ensemble des conclusions du requérant ;

1 Considérant que M. C...H..., de nationalité haïtienne, a été interpellé dès son entrée, à l'âge de 29 ans, sur le territoire le 8 février 2015, dans le cadre de mesures prises pour lutter contre une filière de passeurs d'étrangers en situation irrégulière ; il a fait l'objet de décisions portant obligation de quitter le territoire sans délai, en date du 9 février 2015, et le plaçant en rétention ; que la mesure de rétention a été prolongée pour une durée de 20 jours par le juge des libertés et de la détention, décision confirmée en appel le 16 février ; qu'il demande la suspension de ces mesures, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

Sur la décision portant obligation de quitter le territoire :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521 -2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures » ;

3. Considérant que le préfet tient de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers le pouvoir de prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre d'un étranger en situation irrégulière sur le territoire français et de l'assortir le cas échéant d'une mesure de rétention administrative ; que le seul exercice de ses compétences ne saurait constituer un atteinte grave aux libertés ;

4. Considérant que le préfet n'a pas exercé ses compétences de manière manifestement irrégulière en prononçant à l'encontre du requérant son éloignement du territoire sans délai, dès lors que M. C...H..., dépourvu de tout titre l'autorisant à séjourner en France, a été interpellé dès son entrée sur le territoire, dans le cadre de mesures prises pour lutter contre une filière de passeurs d'étrangers en situation irrégulière ; que le préfet en prononçant la mesure contestée, dont il n'est nullement établie qu'elle aurait été postérieure à sa notification, n'a pas porté une atteinte manifestement illégale aux droits du requérant, qui venait d'arriver sur le territoire, et était célibataire et sans enfant, de mener une vie familiale normale, au sens des dispositions tant du code de l'entrée et du séjour des étrangers que la convention européenne des droits de l'homme ;

Sur la demande portant sur la rétention du requérant :

5. Considérant que le juge des référés ne pouvant avoir plus de compétences que la juridiction à laquelle il appartient, le référé dont il est saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, doit se rattacher à un litige relevant de la compétence du juge administratif ;

6. Considérant que le juge des libertés et de la détention, saisi par le requérant, a prolongé le 16 février la durée de la rétention dont M. C...H...a fait l'objet pour une durée de 20 jours, soit jusqu'au 6 mars 2015 ; qu'il appartient au seul juge judiciaire de mettre fin à tout moment à la rétention administrative lorsque celle-ci ne se justifie plus pour quelque motif que ce soit ; que les conclusions du requérant tendant à ce qu'il soit mis fin à sa rétention administrative et assigné à résidence ne relèvent donc pas de la compétence du juge administratif ; qu'il y a lieu de les rejeter comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

ORDONNE

Article 1^{er} : Les conclusions de la requête de M. C...H...tendant à ce que la décision portant obligation du territoire sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions de M. C...H...tendant à ce qu'il soit mis fin à sa rétention et assigné à résidence sont rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. E...C...H...et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet de la Guadeloupe.

Fait à Basse Terre, le 25 février 2015.

Le juge des référés

La greffière

F. Lissowski

L. Lubino

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.